

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2023-L0290/ARCOP/ORD**

sur recours de DECCOM BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°006-2023/ABER/DG/DM pour l'acquisition et pose de panneaux d'information et d'outils de visibilité.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 juin 2023 de DECCOM BURKINA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur S. Ismaël OUEDRAOGO, représentant DECCOM BURKINA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Augustin COULIBALY, représentant l'Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Adama SISSOKO et Eric COMPAORE, représentant ESPACE ECO SA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°006-2023/ABER/DG/DM pour l'acquisition et pose de panneaux d'information et d'outils de visibilité ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3630 du jeudi 01 juin 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 05 juin 2023; que DECCOM BURKINA a saisi l'ORD par lettre en date du 05 juin 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

l'Agence burkinabè de l'électrification rurale (ABER) a lancé la demande de prix n°006-2023/ABER/DG/DM pour l'acquisition et pose de panneaux d'information et d'outils de visibilité ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de DECCOM BURKINA non conforme au motif que le soumissionnaire n'a pas fourni le bordereau des prix et calendrier de réalisation des services ; que les services connexes n'ont pas été cotés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que sur le premier grief, il a fourni ces éléments dans son offre ; que le bordereau des prix a été fourni suivant le modèle de bordereau de prix de marché à commandes et le calendrier des services a été également fourni ; que sur le second grief, les services connexes ne sont pas dissociables des fournitures ; qu'en se référant à l'objet de l'avis de demande de prix cité plus haut, on ne peut pas dissocier l'acquisition comme l'objet principal et la pose comme des services connexes ; qu'en l'espèce, la pose ne peut pas être considérée comme un service après-vente ; que le service après-vente concerne les assistances à la maîtrise des équipements, leur utilisation, leur exploitation,... ; que dans le cas de l'autorité contractante, il n'y a pas de besoins tels qu'exprimés plus haut ; qu'il s'agit simplement de l'acquisition et de la pose de panneaux d'information et d'outils de visibilité ; que la pose dans ce cas d'espèce fait partie des aspects techniques des services ; que c'est la raison pour laquelle il a mentionné dans les spécifications techniques proposées dans son offre que cette dernière prend en compte la pose et toutes suggestions ; que la CAM de l'ABER s'est précipitée dans ses conclusions sans bien comprendre son offre et l'a déclarée non conforme sur la base de motifs qui, tels qu'appliqués, seront non conformes au dossier d'avis de demande de prix en ses pages 12 et 13 ; que la CAM de l'ABER s'est hâté dans l'analyse des offres sans tenir compte des instructions aux candidats (IC) 18.2 ; que cette disposition rappelle que si une offre est conforme pour l'essentiel, le soumissionnaire pourra sous demande de l'autorité contractante, présenter dans un délai raisonnable les informations ou la documentation nécessaire pour remédier à la non-conformité ou aux omissions non essentielles constatées dans l'offre en rapport avec la documentation demandée ; que pareille omission ne peut en aucun cas, être liée à un élément quelconque du prix de l'offre, le soumissionnaire ne faisant pas droit à cette demande pouvant voir son offre écartée ; qu'il n'a pas coté le tableau « Liste des Services et calendrier de réalisation » de la page 49 du dossier de demande prix ; que selon lui ce tableau est indissociable de celui « Liste des Fournitures et calendrier de livraison » des pages 46 et 48 ; qu'il pense que dans cette procédure, son entreprise devait logiquement être l'attributaire de ce marché ; qu'en incluant toutes les offres qui ont été écartées pour les mêmes motifs, son offre aurait été évalué la moins disante en fonction des critères exprimés en termes monétaires et conforme au dossier d'avis de demande de prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CAM a noté que le dossier de demande de prix est on ne plus clair sur la façon de facturer le prix de l'offre ; qu'il y a bel et bien un bordereau des prix pour les fournitures et un bordereau pour les services bien renseignés ; que les services connexes ne concernent pas seulement la pose parce qu'il y a des panneaux à faire, la ventilation du journal, la location d'espaces ;

considérant qu'en réplique, le requérant soutient que les fournitures et les éléments considérés comme des services connexes sont indissociables ; que du reste, l'attributaire provisoire ne devrait pas prendre part à cette procédure parce qu'au CSC il est enregistré comme Régie publicitaire et non comme Editeur publicitaire ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que c'est le même dossier qui a été donné à tous les candidats ; que ledit dossier est très clair qu'il faut présenter deux bordereaux pour respectivement les fournitures et les services connexes ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les motifs de sa non-conformité sont avérés, le dossier de demande de prix ayant bel et bien requis deux bordereaux de façon expresse avec leur contenu ; que sur la non inscription de l'attributaire provisoire comme agence de publicité au CSC soulevée séance tenante, la CAM devra procéder à la vérification et en tirer toutes les conséquences ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires sous réserve de la vérification prescrite ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de DECCOM BURKINA est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de DECCOM BURKINA n'est pas fondée ;**

**-de confirmer sous réserve des vérifications prescrites les résultats provisoires de la demande de prix n°006-2023/ABER/DG/DM pour l'acquisition et pose de panneaux d'information et d'outils de visibilité ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 08 juin 2023

Le Président de séance

**Issa ZERBO**